



**Inter
Partner**

ASSISTANCE

+32 2 550 05 00

**Conditions générales
Motorhome Assistance**

DEFINITIONS

1 Accident de la circulation

Tout impact entre le véhicule assuré et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

2 Assurés

Les personnes assurées, pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique et y résident habituellement, sont:

- le preneur d'assurance (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique désignée aux conditions particulières) ;
- le conjoint de droit ou de fait ;
- les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance ;
- toute autre personne vivant au foyer du preneur d'assurance ;

Sont également assurés, les passagers autorisés du véhicule assuré, lorsqu'ils se trouvent dans le véhicule depuis le début du voyage, à l'exception des auto-stoppeurs.

3 Domicile

Le domicile légal en Belgique (ou le domicile élu dans le pays de résidence mentionné dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

4 Incident technique

Les événements suivants :

- panne ;
- accident de la circulation ;
- vol ou tentative de vol ;

entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits ou des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

5 INTER PARTNER ASSISTANCE

Compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 166 bte 1.

6 Panne

Tout dommage subi par le véhicule assuré suite à l'usure, un défaut, la rupture ou un dysfonctionnement de certaines pièces rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

7 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

8 Rapatriement

Retour du véhicule et/ou des assurés au domicile.

9 Valeur résiduelle du véhicule assuré

La valeur du véhicule déterminée par un expert après l'incident technique.

10 Véhicule assuré

A l'exception du véhicule circulant sous plaque marchande ou d'essai et pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique : le motor-home dont la masse maximale autorisée (M.M.A.) ne dépasse pas 7,5 tonnes et/ou dont la longueur est inférieure à 10 mètres et la hauteur inférieure à 3,20 mètres. Le véhicule doit être immatriculé en Belgique. Il doit être désigné aux conditions particulières par son numéro de plaque d'immatriculation et sa date de première mise en circulation doit remonter, au moment de la souscription, à moins de 10 ans.

Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule désigné : la remorque ou la caravane, dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes et/ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

11 Vol ou tentative de vol du véhicule assuré

Toute soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse du véhicule assuré.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSISTANCE

1 Objet

INTER PARTNER ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans le présent contrat, et de manière plus large, une aide dans les situations de la vie courante visées par le présent contrat.

2 Etendue territoriale

Le service d'assistance est acquis dans les pays de l'Union Européenne et en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine, Norvège, République fédérale de Yougoslavie, Roumanie, Slovaquie, Lichtenstein et en Suisse.

CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE

A. INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'INTER PARTNER ASSISTANCE. L'événement doit impérativement être signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais de remorquage lorsque l'incident technique est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales, lorsque l'assuré est transporté en ambulance ou encore lorsque le remorquage est organisé par les forces de l'ordre.

D. La garantie est limitée aux déplacements de 90 jours calendriers consécutifs au maximum. Les événements

survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

E. Lors d'un rapatriement du véhicule depuis l'étranger, un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenue responsable pour tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ou son transport.

ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX OCCUPANTS ASSURES

1 Dépannage – remorquage suite à un incident technique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Si l'assuré a été dans l'impossibilité de faire appel à INTER PARTNER ASSISTANCE pour le dépannage/remorquage de son véhicule, l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est limitée à 200 EUR moyennant la présentation des justificatifs originaux.

2 Véhicule immobilisé moins de 5 jours

Si, suite à un incident technique, le véhicule assuré est réparable dans un délai de 5 jours, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 CC) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de l'assuré depuis le lieu d'immobilisation de son véhicule jusqu'au centre de location.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

En cas d'incident technique, la mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'assuré a fait préalablement appel à INTER PARTNER ASSISTANCE pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement reprises sont notamment :

- dépôt d'une caution ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- être en possession d'un permis de conduire depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir subi de déchéance de permis de conduire dans l'année précédant la demande de location.

3 Véhicule immobilisé plus de 5 jours

3.1 transport – rapatriement du véhicule assuré

Si, suite à un incident technique, le véhicule assuré n'est pas réparable dans un délai de 5 jours, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport-rapatriement dans les meilleurs délais du véhicule assuré jusqu'au garage choisi en Belgique par l'assuré.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE n'excédera jamais la valeur résiduelle du véhicule. Si les frais de transport devaient excéder la valeur résiduelle du véhicule,

l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est plafonnée à concurrence de celle-ci.

3.2 Assistance aux occupants assurés en cas de transport – rapatriement du véhicule assuré

En cas de transport – rapatriement du véhicule assuré en application de l'article 3.1., INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des assurés à leur domicile.

La décision finale du moyen de transport appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE

4 Envoi de pièces de rechange suite à un incident technique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique et qu'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées indispensables à son bon fonctionnement, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi desdites pièces par le moyen le plus rapide sous réserve des législations locales et internationales.

Les références des pièces détachées indispensables seront transmises par l'assuré sous sa seule responsabilité.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est toujours plafonnée au coût que supposerait le rapatriement du véhicule assuré ou à sa valeur résiduelle.

L'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

5 Assistance formalités en cas d'abandon du véhicule assuré

Si, à la suite d'un incident technique, le véhicule assuré n'est pas réparable et que l'assuré décide d'abandonner l'épave du véhicule sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE accomplit les formalités nécessaires à l'abandon légal du véhicule.

6 Honoraires d'avocat à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré à concurrence de 1.250 EUR par assuré. INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient pas pour les poursuites judiciaires dans le pays de résidence consécutives à une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la demande d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

7 Avance de caution pénale à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 EUR.

La caution doit être remboursée à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa restitution par les autorités et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

8 Autres cas d'assistance au véhicule

8.1 Assistance carburant

En cas de panne ou d'erreur de carburant, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi d'un transporteur pour effectuer si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche. De plus, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les

travaux de vidange du réservoir. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

8.2 Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le dépannage du véhicule assuré sur le lieu même de l'immobilisation si l'assuré est incapable de monter la roue de secours. En cas de crevaison de plusieurs pneumatiques, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

INTER PARTNER ASSISTANCE n'est pas tenu de prendre en charge les frais de dépannage ou remorquage si l'assuré ne dispose pas d'une roue de secours en bon état.

8.3 Assistance ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE procède à l'ouverture des portes après présentation d'une pièce d'identité de l'assuré. INTER PARTNER ASSISTANCE se réserve le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture des portes.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de trajet aller-retour en taxi du lieu d'immobilisation jusqu'au domicile de l'assuré à concurrence de 65 EUR. Si la sécurité du véhicule assuré ne peut être garantie dans l'intervalle, INTER PARTNER ASSISTANCE le remorque jusqu'au garage le plus proche et prend en charge les frais de gardiennage pendant 24 h maximum.

INTER PARTNER ASSISTANCE n'interviendra pas si le véhicule assuré ne peut être ouvert sans dommage ou est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci, INTER PARTNER ASSISTANCE informe l'assuré des démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés.

EXCLUSIONS

1 Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés:

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les frais de restauration à l'exception des frais de petit-déjeuner;
- les frais de taxi (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;

- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- la participation à titre professionnel à des compétitions ou entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations qu'INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

2 Exclusions relatives à l'assistance au véhicule

Ne donnent pas lieu à l'intervention d' INTER PARTNER ASSISTANCE:

- les frais liés au dépannage ou au remorquage en cas d'inaccessibilité du véhicule assuré pour les prestataires d'INTER PARTNER ASSISTANCE;
- les pannes identiques au-delà de la seconde survenues au cours d'une même année de garantie;
- les frais subis par l'assuré en raison de l'indisponibilité du véhicule;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule assuré, en ce compris le coût des pièces détachées;
- les interventions demandées pour tout véhicule de plus de 10 ans au moment de la souscription du contrat;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais résultant de dégâts causés lors d'un transport, d'un remorquage ou d'un rapatriement;
- tous les frais quelconques lorsque le véhicule assuré n'est pas en règle de contrôle technique.

CADRE JURIDIQUE

1 Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

2 Durée et fin du contrat

2.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A défaut de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

2.2 Fin du contrat

2.2.1 INTER PARTNER ASSISTANCE ou son mandataire peut mettre fin au contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

2. En cas de manquement du preneur d'assurance ou de l'assuré aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après la constatation du manquement.

Les effets du contrat cessent au jour de la notification de la résiliation lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations

nées de la survenance du sinistre dans une intention de tromper INTER PARTNER ASSISTANCE.

La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

2.2.2 le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

2. Dans les 30 jours suivant la réception de l'exemplaire des conditions particulières pré-signées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à trente jours.

3 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'une demande de paiement à domicile.

4 Non paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, INTER PARTNER ASSISTANCE ou son mandataire peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou de l'envoi de la lettre recommandée.

5 Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif

Si les conditions d'assurance et/ou le tarif sont modifiés, INTER PARTNER ASSISTANCE avertit le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que, lors d'une notification ultérieure de la modification, le droit lui soit accordé de résilier son contrat dans un délai de trois mois au moins à compter de la notification.

6 Les engagements

6.1 Les engagements de l'assuré

6.1.1 Déclaration de sinistre

1. L'assuré doit, dès que possible, signaler à INTER PARTNER ASSISTANCE la survenance du sinistre.

2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, ...), l'assuré veillera à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'INTER PARTNER ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

6.1.2 Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

1. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. L'assuré s'engage, dans un délai maximal de trois mois après l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;

- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'INTER PARTNER ASSISTANCE a pris en charge ces transports ;

Lorsqu' INTER PARTNER ASSISTANCE a fait l'avance des frais médicaux, l'assuré doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement.

6.1.3 Sanctions

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

2. INTER PARTNER ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

7 Subrogation et pluralité d'assurances

7.1 Tiers responsable

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut pas nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, INTER PARTNER ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

7.2 Pluralité d'assurances

INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, INTER PARTNER ASSISTANCE opte pour la clé de répartition prévue par l'article 45 de la loi du 25 juin 1992.

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

8 Intervention non contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'INTER PARTNER ASSISTANCE prenne en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans les 3 mois de la demande d'assistance.

9 Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à INTER PARTNER ASSISTANCE, Avenue Louise 166 bte 1 à B-1050 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par INTER PARTNER ASSISTANCE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

10 Protection de la vie privée

Les données transmises à INTER PARTNER ASSISTANCE peuvent être utilisées en en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royale du 13 février 2001).

11 Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

12 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.